

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Quatre questions sur le spamming politique

Coppens, François

*Published in:*

Revue du Droit des Technologies de l'information

*Publication date:*

2011

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Coppens, F 2011, 'Quatre questions sur le spamming politique: note sous Bruxelles (11e ch. corr.)', 17 mars 2010', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 42, pp. 51-66.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# JURISPRUDENCE

## Bruxelles (11<sup>e</sup> ch. corr.), 17 mars 2010

Note d'observations de François Coppens<sup>1</sup>

COURRIER ÉLECTRONIQUE – PARTI POLITIQUE – MATIÈRE PÉNALE – PUBLICITÉ – MARKETING – HARCÈLEMENT (NON) – SPAMMING (NON) – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL – TRAITEMENT ILLÉGAL (OUI)

E-MAIL – POLITICAL PARTY – CRIMINAL MATTER – ADVERTISING – MARKETING – BULLYING (NO) – SPAMMING (NO) – PERSONAL DATA – ILLEGAL PROCESSING (YES)

*Le fait de recevoir des messages émanant d'une formation politique dont on réprovoie radicalement les opinions constitue un réel désagrément. Il n'y a pas lieu, pour autant, d'admettre qu'un tel comportement serait de nature à compromettre « gravement » la tranquillité de la personne concernée, au sens de l'article 442bis du Code pénal.*

*Un parti politique n'a pas d'activité commerciale, industrielle, artisanale ou réglementée. Il n'y a pas lieu, en conséquence, de requalifier la prévention unique en infraction à l'article 14 de la loi du 11 mars 2003.*

*Le fichier dans lequel figurait la partie civile n'était pas de nature à révéler ses opinions politiques dès lors qu'il n'était pas destiné à répertorier les membres ou les sympathisants du parti F., mais bien les personnes physiques ou morales souhaitant être informées des activités du parti, par intérêt professionnel, par sympathie ou même par simple curiosité.*

*La prévention unique requalifiée en infraction à l'article 5 de la loi relative à la protection de la vie privée est établie à charge de la prévenue qui a illicitement collecté sur un fichier des données à caractère personnel, notamment celles relatives à la partie civile et conservé, utilisé ou communiqué ce fichier, sans le consentement de la partie civile.*



*One could find unpleasant to receive messages from a political party, the opinions of which he radically disapproves. Such behavior could however not be considered as "critically" threatening the peace of mind of the individual concerned, as required by article 442bis of Belgian Criminal code.*

*A political party is not pursuing a commercial, industrial or craft activity nor exercising a regulated profession. The charge does consequently not have to be re-qualified as an infringement of article 14 of the Law of March 11<sup>th</sup>, 2003.*

*The file in which the civil party was registered was not likely to reveal her political opinions, as it was not meant to list the members or sympathizers of the political party F., but all the legal and natural persons wishing to stay informed of the activities of the party, either by professional interest, by sympathy or by mere curiosity.*

*The person who has illegally collected a file of personal data, including data concerning the civil party, and kept, used or communicated such file without the consent of the data subject is committing an infringement of article 5 of the Law concerning the protection of personal data.*

<sup>1</sup> Chercheur au CRIDS (FUNDP). Avocat (De Wolf & Partners).

## JURISPRUDENCE

(C. c. a.s.b.l. F. et T.)

### AU PÉNAL

1. Les prévenus T. et l'a.s.b.l. F. sont poursuivis pour avoir harcelé à diverses reprises, au moyen d'*e-mails*, la partie civile C., entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 27 janvier 2005.

Les faits de la prévention, à les supposer établis, constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse sans interruption pendant un laps de temps plus long que le délai de prescription de l'action publique applicable, le dernier fait ayant été commis le 26 janvier 2005.

Le cours de la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompu par des actes d'instruction ou de poursuite, notamment par le procès-verbal d'audience de la cour du 12 octobre 2009.

2. La cour se réfère aux éléments de fait de la cause que le premier juge a parfaitement décrits au feuillet 3, ainsi qu'au premier paragraphe du feuillet 4 du jugement entrepris.

Il convient d'observer d'emblée que, contrairement à ce que semble considérer la partie civile, le fichier au départ duquel le prévenu T. lui a adressé les messages jugés intempestifs n'est manifestement pas constitué – en tout cas pas de manière exclusive – de membres ou de sympathisants du parti F. C'est ainsi que figurent parmi les quelque cinq cents adresses *e-mails* contenues dans ce fichier celles de nombreux journaux quotidiens ou périodiques qui ne sont *a priori* guère susceptibles d'adhérer aux opinions promues par ce parti.

3. À juste titre, le premier juge a considéré, sur le fondement de pertinents motifs qu'il énonce et que la cour approuve, que la prévention de harcèlement était insuffisamment établie à charge des prévenus.

Il convient, certes, de considérer que le fait de recevoir des messages émanant d'une formation politique dont on réprouve radicalement les opinions constitue un réel désagrément. Il n'y a pas lieu pour autant d'admettre qu'un tel comportement serait de nature à compromettre « gravement » la tranquillité de la personne concernée, au sens de l'article 442*bis* du Code pénal.

Au surplus, cette disposition exige que l'auteur du supposé harcèlement ait su ou ait dû savoir qu'il affecterait gravement la tranquillité de la plaignante. En

l'espèce, le fait que le prévenu T. a présenté des excuses à la partie civile après qu'elle eut sollicité sa désinscription du fichier n'est, de toute évidence, pas révélateur de ce qu'il aurait eu conscience d'importuner celle-ci.

Il s'ensuit que la prévention unique, déclarée non établie par le premier juge, à charge des deux prévenus, est demeurée telle devant la cour.

4. À bon escient, le premier juge a examiné une éventuelle requalification de cette prévention en infraction à l'article 14 de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information. Aux termes de cette disposition, l'utilisation du courrier électronique à des fins de publicité est interdite, sans le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages.

La notion de « publicité » est définie à l'article 2 de la loi comme étant « toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou exerçant une activité réglementée ». Un parti politique n'a, à l'évidence, pas d'activité commerciale, industrielle, artisanale ou réglementée.

Ainsi qu'en a justement décidé le premier juge, il n'y a pas lieu, en conséquence, de requalifier la prévention unique en infraction à l'article 14 de la loi précitée du 11 mars 2003.

5. La partie civile sollicite, par ailleurs, à titre subsidiaire, la requalification de la prévention unique en infraction aux articles 5 et 6 *d* de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le prévenu T. a expressément été invité à se défendre du chef de la prévention unique ainsi requalifiée.

La loi relative à la protection de la vie privée s'applique, notamment, à tout traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues dans un fichier. Les données à caractère personnel s'entendent de toute information concernant une personne identifiée ou identifiable, directement ou indirectement. Il convient de préciser qu'en l'espèce, le nom et le prénom de la partie civile sont repris dans son adresse *e-mail*.

Par traitement de données à caractère personnel, on entend, entre autres, la collecte, la conservation, l'uti-

lisation ou encore la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition de telles données.

7. L'article 6 de la loi s'applique au traitement de données à caractère personnel «qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la vie sexuelle». Ainsi qu'il a été précisé plus haut, le fichier dans lequel figurait la partie civile n'était pas de nature à révéler, en particulier, les opinions politiques de la partie civile, dès lors qu'il n'était pas destiné à répertorier les membres ou les sympathisants du parti F. mais bien les personnes physiques ou morales souhaitant être informées des activités du parti, par intérêt professionnel, par sympathie ou même par simple curiosité.

8. L'article 5 de la loi n'autorise le traitement de données à caractère personnel que dans un certain nombre de cas qui ne paraissent pas rencontrés en la présente espèce. En particulier, il est nécessaire que la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel ait «indubitablement donné son consentement», à savoir qu'elle ait manifesté une volonté libre, spécifique et informée d'accepter que de telles données la concernant fassent l'objet d'un traitement (article 1<sup>er</sup>, § 8, de la loi).

En la présente cause, la partie civile conteste formellement avoir donné un tel consentement, dès lors qu'elle affirme ne pas avoir sollicité son inscription dans le fichier litigieux. En cas de contestation, il appartient au responsable du traitement des données d'établir qu'une personne qui le conteste a, sans réserves, marqué son assentiment à figurer dans le fichier.

L'article 39 de la loi punit d'une amende de 100 EUR à 100 000 EUR «le responsable du traitement», son préposé ou mandataire qui traite les données à caractère personnel en dehors des cas prévus à l'article 5 de la loi.

Par «responsable du traitement» de telles données, l'article 1<sup>er</sup>, § 4, de la loi entend la personne physique ou morale, l'association de fait qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens de traitement de données à caractère personnel.

En la présente espèce, il y a lieu de considérer la prévenue, a.s.b.l. F., comme étant la personne morale responsable

du traitement des données à caractère personnel contenues dans les fichiers élaborés dans le cadre des activités du parti F. Les données du dossier soumis à la cour ne permettent pas de considérer que le prévenu T. aurait été désigné comme préposé ou mandataire de la première prévenue pour le traitement de telles données.

En conséquence, la prévention unique requalifiée en infraction à l'article 5 de la loi relative à la protection de la vie privée est établie à charge de la prévenue, a.s.b.l. F., comme ayant illicitement collecté sur un fichier des données à caractère personnel, notamment, celles relatives à la partie civile, conservé, utilisé ou communiqué ce fichier, sans le consentement de la partie civile. Ce fait infractionnel s'identifie avec celui visé à la prévention unique.

Une peine d'amende de principe sanctionnera comme il convient le comportement coupable de la prévenue, dès lors que l'infraction se limite à la personne de la partie civile.

#### AU CIVIL

Il y a lieu de restreindre raisonnablement le dommage moral subi par la partie civile à un euro symbolique, eu égard aux désagréments occasionnés par l'envoi de messages non désirés à son adresse *e-mail* et par la diffusion de cette adresse à des organisations tierces.

Ainsi que le sollicite également la partie civile à titre de réparation de son préjudice, il y a lieu d'ordonner la publication du présent arrêt dans trois journaux à son choix, aux frais de la prévenue.

Il convient de condamner la prévenue, a.s.b.l. F., au paiement à la partie civile d'une indemnité de procédure de 1 250 EUR pour la procédure en première instance et du même montant pour la procédure en appel.

Il y a lieu de débouter la partie civile du surplus de sa demande.

#### Par ces motifs,

La cour,

Statuant par défaut à l'égard de l'a.s.b.l. F. et, contradictoirement, pour le surplus,

Reçoit les appels de la partie civile et du ministère public;

**JURISPRUDENCE****Au pénal**

Confirme le jugement entrepris en ce qui concerne le prévenu T.

Le met à néant pour le surplus et, statuant à nouveau, à l'unanimité,

Après requalification de la prévention unique en infraction à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée,

Dit la prévention unique, ainsi requalifiée, établie à charge de l'a.s.b.l. F.

Condamne, de ce chef, l'a.s.b.l. F. au paiement d'une amende de 100 EUR portée par application de la loi sur les décimes additionnels à 550 EUR (100 x 5,5),

Condamne l'a.s.b.l. F., à verser une somme de 25 EUR, augmentée des décimes additionnels, soit 25 EUR x 5,5 = 137,50 EUR, à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences.

La condamne au paiement d'une indemnité de 25 EUR en vertu de l'arrêté royal du 11 décembre 2001.

Condamne l'a.s.b.l. F. aux frais des deux instances taxés à 130,08 EUR.

**Au civil**

Met à néant le jugement entrepris et, statuant à nouveau, à l'unanimité,

Condamne l'a.s.b.l. F. à payer à la partie civile C. un euro symbolique, à titre de réparation de son dommage moral, à majorer des intérêts légaux et des dépens à dater du présent arrêt,

Ordonne la publication du présent arrêt dans trois journaux au choix de la partie civile, aux frais de l'a.s.b.l. F.

Condamne l'a.s.b.l. F. au paiement à la partie civile C. d'une indemnité de procédure de 1 250 EUR pour la procédure en première instance et du même montant pour la procédure en appel.

Déboute la partie civile du surplus de sa demande.

Condamne l'a.s.b.l. F. aux dépens d'appel, s'il en est.

Laisse à la partie civile les dépens de son appel à l'égard de T.